



Arrêt

n° 259 649 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peule. Vous étiez musulman. Vous avez étudié jusqu'en 3ème primaire. Et, vous gériez les terrains qui appartenaient à votre père. Vous êtes sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG ci-dessous), depuis 2010. Et, vous êtes arrivé le 5 août 2018 sur le territoire belge.

Le 08 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

En 2010, après les élections présidentielles, vous allez accueillir Cellou Dalein à Hamdallaye. Vous êtes arrêté avec 46 autres personnes. Vous êtes emmené à « Bellevue » et le lendemain, vous êtes transféré au camp de la police de Camayenne. Vous êtes détenu durant quatre jours. Là-bas, vous êtes frappé et interrogé car les autorités vous accusent de faire partie des jeunes qui sèment la pagaille et qui lancent des pierres. Vous êtes libéré grâce à l'intervention du parti et vous évitez d'ainsi un transfert vers la Maison Centrale.

Vous reprenez vos activités professionnelles et politiques.

En 2013, vous commencez à sensibiliser la population afin qu'elle adhère à l'UFDG. Votre grand frère proche du parti au pouvoir vous le reproche.

En 2013, votre père décède. Vous entrez en conflit avec votre grand frère concernant la gestion du magasin de votre père dans lequel vous travaillez depuis plusieurs années. Vous quittez Conakry pour vous installer à Malantan pour vous occuper des chantiers de votre père.

Là-bas, en 2014, vous fondez une association apolitique pour tous les ressortissants de Malantan afin de construire des écoles, de rénover un hôpital à Malantan et d'aider les orphelins. Celle-ci est très mal perçue par les imams, les enseignants, certaines autorités et votre grand frère car ils vous accusent d'être opposé au pouvoir en place et de vouloir éloigner l'enseignement du Coran.

A partir de 2015, vous n'avez plus d'activité pour l'UFDG.

En novembre 2016, vous êtes arrêté lors d'un match de football que vous avez organisé à Malantan. Vous êtes emmené à la gendarmerie de Malantan et détenu pendant 4 jours. Vous êtes maltraité. Vous êtes libéré grâce à l'intervention des membres de votre association et des sages qui ont payé une caution.

Vous reprenez vos activités professionnelles et associatives.

En janvier 2017, vous êtes arrêté chez vous et emmené à la gendarmerie de Malantan où vous êtes détenu durant 15 jours. Vous êtes libéré après l'intervention des sages, de votre famille et des membres de l'association.

Vous retournez chez vous et reprenez vos activités.

Le 28 septembre 2017, des inconnus armés cassent votre porte pour s'introduire dans votre maison. Parmi eux, trois crient après vous et vous prenez la fuite. Mais, vous êtes poursuivi. L'un d'entre eux lance une machette dans votre direction. Vous êtes blessé à la cheville. Vous vous réfugiez chez un ami. Vous apprenez par la suite que cette attaque a été commanditée par votre grand frère.

Le 29 septembre 2017, vous quittez la Guinée en camion. Vous passez par le Mali où vous restez 5 jours. Ensuite, vous vous rendez en Mauritanie où vous restez 10 jours. Le 27 octobre 2017, vous arrivez au Maroc. Le 24 avril 2018, vous parvenez à prendre une zodiac à destination de l'Espagne. Le 04 août 2018, vous quittez l'Espagne. Vous traversez la France. Et, vous arrivez en Belgique le 05 août 2018.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge, huit confirmations de rendez-vous médical, cinq certificats médicaux, un certificat de lésions, une attestation de suivi social et médical, un document d'hospitalisation, un document du service d'ophtalmologie, un questionnaire avant anesthésie, un document médical, 15 photos, un témoignage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées relativement à votre opération à l'oeil, il n'apparaît pas que vous seriez empêché de faire valoir correctement vos motifs d'asile suite à cela et le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous craignez d'être tué par vos autorités car ils vous accusent d'être un sympathisant de l'UFDG, vous craignez des imams et des professeurs car vous avez créé une association dans le but de développer une école et un hôpital et vous craignez votre frère aîné, membre du RPG, qui veut récupérer l'ensemble de l'héritage de votre père (note de l'entretien du 18-06-2020 p. 14 et du 16-10-2020 p.6). Néanmoins, vos propos imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous aviez une crainte réelle de persécution et vous n'invoquez pas d'autre crainte.

Tout d'abord, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre troisième détention durant une période de 15 jours en janvier 2017.

En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détentions durant ces deux semaines, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyez, si vous pouviez sortir de votre cachot, ou encore tout ce qui vous a marqué durant cette détention, tout en soulignant à plusieurs reprises l'importance de la question. A ceci, vous vous êtes contenté de répondre que vous avez été déshabillé, mis dans une cellule et couché à terre, que lorsque vous alliez aux toilettes, vous appeliez quelqu'un, que vous étiez seul et que les visites étaient interdites, et que c'est les membres de votre association et de votre famille qui se sont mobilisés pour votre libération (note de l'entretien du 16-10-2020 p.7). Face à la brièveté et l'inconsistance de vos propos, vous avez été invité à détailler vos propos sur ce que vous avez vécu. Vous répondez brièvement que vous n'avez pas pu vous laver, que vous n'aviez pas de dentifrice et que vous nettoyez votre bouche avec un petit bois, qu'à 13h un gardien vous apportait du café et un bout de pain et que vous étiez menacé (note de l'entretien du 16-10-2020 p.8). Invité à en dire plus, vous répondez que c'est comme cela que vous avez vécu.

Ce genre de propos inconsistants et succincts ne reflète aucunement un vécu carcéral de deux semaines.

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisaient vos journées dans la cellule, ce qui se passait durant vos journées, ce que vous faisiez de vos journées (note de l'entretien du 16-10-2020 p.8). Ce à quoi vous répondez que vous vous déplaçiez dans la cellule, que vous étiez parfois debout parfois couché, que vous regardiez par la fenêtre et que vous aviez des larmes car votre combat était pour la population. La question vous est reposée, et vous répétez vos propos : que vous ne faisiez rien de spécial, que vous étiez couché ou debout, que vous marchiez dans la cellule et que vous regardiez par la fenêtre (note de l'entretien du 16-10-2020 p.9).

A nouveau constatons que vos propos succincts concernant votre quotidien ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention.

Ensuite, s'agissant des seuls contacts que vous aviez étant donné que vous étiez enfermé seul dans votre cellule, il ne vous a pas été possible d'être précis. Invité à parler de vos gardiens et de ce que vous avez pu observer chez eux, vous dites que certains parlaient avec vous à la fenêtre et vous disaient que vous étiez très courageux et que vous ne méritiez pas cela, alors que d'autres vous

menaçaient et vous insultaient vous et votre mère (note de l'entretien du 16-10-2020 p.9). Considérant que vos geôliers sont les seules interactions sociales que vous pouviez avoir, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez étayer davantage vos propos à leur sujet.

Qui plus est invité à relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de la question, vous vous limitez à dire que vous étiez insulté, privé de liberté et qu'un chef de poste a insulté votre mère (note de l'entretien du 16-10-2020 p.9). Et vous êtes dans l'impossibilité de raconter un événement précis. Au vu du temps que vous avez passé dans ce lieu de détention, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler d'évènement précis ou concret ayant eu lieu durant cette période.

Au vu de la généralité de vos propos, il vous a été demandé de raconter comment vous vous sentiez durant cette période, ce à quoi vous répondez que vous voyiez des gens qui étaient contre vous qui venaient vous dire que vous pensiez réussir mais que vous avez fini en prison (note de l'entretien du 16-10-2020 p.9). Et lorsqu'il vous est demandé si vous désirez ajouter quelque chose à propos de cette détention, vous répondez par la négative (note de l'entretien du 16-10-2020 p.10).

Considérant le caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité de votre détention de deux semaines. Partant, votre arrestation chez vous est également remise en cause. Ceci jette le discrédit sur votre crainte.

Quant à votre seconde détention de quatre jours en novembre 2016, elle n'apparaît pas plus crédible au vu de vos propos très sommaires la concernant.

S'agissant de vos conditions de détention, vous dites qu'on vous a mis en slip, que vous n'aviez pas de visite mais vous avez eu la mère de votre enfant au téléphone, que vous étiez seul, que vous ne pouviez pas sortir de la cellule et que vous vous mettiez à la fenêtre pour observer l'extérieur (note de l'entretien du 16-10-2020 p.12). Constatons à nouveau que vos propos ne reflètent pas une détention de quatre jours, et que vous vous limitez à répéter les propos tenus auparavant.

S'agissant de votre quotidien, vous dites que vous n'aviez ni cahier ni livre pour vous occuper et à nouveau, vous vous bornez à répéter les propos précédents: que vous étiez couché ou debout et que si vous deviez aller au toilette ou boire, vous appeliez quelqu'un. La question vous est reposée, et vous dites que vous réfléchissiez à la manière de réaliser vos projets (note de l'entretien 16-10-2020 pp.12-13). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous dites que vous aviez froid la nuit, que vous n'aviez pas de couverture, que vous vous adossiez au mur, que vous dormiez assis ou couché, que vous vous réveilliez seul, que parfois vous appeliez toute la nuit pour aller au toilette.

Vos propos totalement imprécis ne reflètent pas un vécu de quatre jours en détention.

Il vous a ensuite été demandé de comparer vos deux détentions puisque vous étiez au même endroit, vous répondez que lors de votre seconde détention vous n'avez été frappé et insulté que le 1er jour, alors que lors de votre troisième détention, vous avez été frappé et insulté à diverses reprises (note de l'entretien 16-10-2020 p.13).

S'agissant de vos gardiens, vous répétez de nouveau vos propos tenus précédemment: l'un d'eux vous donnait son téléphone pour que vous appeliez la mère de votre enfant et vous les appeliez pour aller aux toilettes. Vous ne mentionnez rien d'autre à leur propos (note de l'entretien du 16-10-2020 p.13).

Il vous est ensuite demandé de raconter de manière précise un événement qui a eu lieu durant votre seconde détention. Vous dites avoir été arrêté devant un public, giflé et ligoté, ce que vous aviez déjà raconté et vous signalez ne plus vous souvenir d'autre chose (note de l'entretien du 16-10-2020 p.13). Lorsqu'il vous est demandé si vous voulez ajouter quelque chose à propos de cette détention, vous répondez par la négative.

Au vu de vos propos particulièrement imprécis et non emprunt du moindre sentiment de vécu, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention de 4 jours en novembre 2016. Partant, votre arrestation en public est également écartée. Ceci continue de discréditer votre crainte.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu du manque de vécu de vos deux dernières détention que vous êtes beaucoup plus complet concernant votre première détention de 4 jours en 2010. En effet, constatons le caractère particulièrement spontanée et détaillé de vos propos concernant cette première détention (note de l'entretien du 16-10-2020 pp.14-16) qui ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général du manque de crédibilité de vos deux dernières détentions.

Au surplus, lors de votre premier entretien, vous dites avoir été libéré lors de votre deuxième et troisième détentions grâce à l'intervention de la jeunesse de Malenta (note de l'entretien du 18-06-2020 p.15) alors que lors du troisième entretien, vous dites avoir été libéré grâce à l'intervention des sages de la famille et des membres de l'association (note de l'entretien du 16-10-2020, p.7).

Dès lors que vos deux dernières détentions sont remises en cause, la question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, il y a des raisons de croire que vous risquez d'être persécuté ou d'être victime d'atteintes graves en cas de retour en Guinée en raison de votre engagement politique en Guinée.

Or, le Commissariat général constate que votre première détention a eu lieu il y a 10 ans de cela, que vous avez été arrêté dans le cadre d'une arrestation de masse, avec 46 autres personnes (note de l'entretien du 16-10-2020 p.14), que vous avez été libéré (note de l'entretien du 16-10-2020 p.15), que vous n'avez pas quitté le pays après cet événement, que vous n'avez plus rencontré le moindre problème avec vos autorités puisque les deux autres détentions ont été remises en cause par le Commissariat général, que vous n'invoquez aucun autre problème avec vos autorités (note de l'entretien du 16-10-2020 p.6, 10, 14, 16-17) et ce alors que vous êtes retourné chez vous et avez continué votre vie professionnelle (note de l'entretien p.16-10-2020 p.10, 14, 16). Ajoutons à cela que vous signalez ne plus avoir aucune activité pour le compte du parti à partir de 2015 (note de l'entretien du 18-06-2020 p.8, note de l'entretien du 28-07-2020 p.14) ou de 2017 (note de l'entretien du 28-07-2020 p.13), et que votre rôle n'était pas majeur au sein du parti puisque vous étiez un simple sympathisant et que vous vous occupiez de la sensibilisation. En effet, même si vous dites donner des conseils aux représentants du parti dans le quartier à Malantan (note de l'entretien du 28-07-2020 p.7), constatons que malgré plusieurs questions à ce propos, vous restez vagues sur les conseils donnés. Vous dites qu'ils venaient pour obtenir des informations sur les actualités concernant le parti. Et vous donnez un exemple très peu clair : « s'il y a des déplacements, des gens qui doivent quitter Conakry pour venir ou des gens qui veulent quitter Gaoual pour partir » (note de l'entretien du 28-07-2020 p.8). Des explications vous sont demandées, et vous finissez par dire qu'ils venaient vous demander des conseils pour accueillir les gens qui viennent à Gaoual, pour les meetings, pour que vous cherchiez des jeunes pour sécuriser les bureaux de vote. Et vous ajoutez que c'était des choses comme cela (note de l'entretien du 28-07-2020 p.9). Constatons que ces propos vagues ne permettent pas de penser que vous étiez consulté par les représentants du parti avant de prendre une décision comme vous le prétendez (note de l'entretien 28-07-2020 p.8).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection en raison de ces événements car il n'y a pas lieu de croire qu'ils pourraient se reproduire.

De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationpolitiquelieealacriseconstitutionnelle20200525.pdf>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des

événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briquer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Et si vous dites avoir été victime de menaces téléphoniques entre 2010 et 2013, vos propos vagues ne permettent pas de penser que vous ayez une crainte de persécution pour cette raison.

Ainsi, vous ne savez plus à quelle fréquence cela arrivait (note de l'entretien du 16-10-2020 p.17). Vous n'avez pas fait de démarche pour savoir qui était derrière ces menaces (note de l'entretien du 16-10-2020 p.17) et vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir de l'aide en dehors du fait d'en parler à votre voisin (note de l'entretien du 16-10-2020 p.17). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne tient pas pour établi que vous ayez une crainte de persécution suite à des menaces téléphoniques dont vous auriez été victime entre 2010 et 2013.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne considère pas votre crainte en raison de votre engagement politique comme crédible.

Quant aux autres craintes que vous invoquez, à savoir les problèmes d'héritage avec votre demi-frère ainsi que les problèmes avec les imams et les professeurs qui vous accusent de vouloir empêcher l'enseignement du Coran, elles n'apparaissent pas plus crédibles au vu de l'imprécision de vos propos.

Tout d'abord, rappelons que vos deux dernières détentions que vous liez aux problèmes avec les imams et les professeurs n'ont pas été considérées comme crédibles. Ce qui jette le discrédit sur votre crainte.

Quant au seul autre problème que vous invoquez dans ce cadre, c'est celui à la base de votre départ du pays. Ainsi, vous dites que le 28 septembre 2017, des hommes ont débarqué à votre domicile, qu'ils ont enfoncé votre porte et qu'ils vous ont poursuivi (note de l'entretien du 16-10-2020 p.10). Vous ne savez pas qui sont ces personnes, et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (note de l'entretien du 16-10-2020 p.10). Vous dites savoir qui les a envoyés : votre frère, les imams et les enseignants. Mais, vous avez été dans l'incapacité d'être précis sur la manière dont vous avez appris que ces personnes étaient à la base de votre agression. Vous dites d'abord avoir appris les rumeurs des habitants du village (note de l'entretien du 16-10-2020 p.11). Il vous est demandé d'être plus précis, vous répondez l'avoir appris par un ami. Mais, vous ne savez pas précisément comment lui l'a appris et vous n'avez pas essayé de le savoir (note de l'entretien du 16-10-2020 p.11).

Ce manque d'intérêt concernant l'identité des personnes qui vous agressent ou sur les commanditaires de cette agression continue de jeter le discrédit sur votre crainte en cas de retour en Guinée. D'autant plus que cette agression est à l'origine de votre départ du pays et qu'elle a eu lieu il y a deux ans de cela.

S'agissant du problème avec les professeurs et les imams, vous n'invoquez pas d'autre problème (note de l'entretien du 28-07-2020 p.17,18).

Quant au problème d'héritage avec votre frère, à nouveau, vos propos très laconiques ne permettent pas au Commissariat général de considérer votre crainte de persécution comme crédible.

Ainsi, invité à expliquer qu'elle est la situation actuelle puisque vous avez quitté la Guinée il y a deux ans de cela, vous dites que tout est au compte de votre grand frère. Questionné sur l'origine de votre information, vous dites le savoir car vous avez quitté le pays et comme vous n'êtes pas là, il va prendre le contrôle (note de l'entretien du 16-10-2020 p.18). Constatons qu'il s'agit donc là d'une supposition de votre part.

Il vous est alors demandé comment cela se passe avec les autres membres de la famille et vous répondez ne pas savoir et ne pas vous être renseigné (note de l'entretien du 16-10-2020 p.18). Le Commissariat général constate également que vous n'avez été chercher que très peu d'aide, vous contentant d'en parler à votre voisin (note de l'entretien du 16-10-2020 p.18).

Ce manque d'intérêt pour votre situation ainsi que le manque de proactivité pour obtenir une solution est totalement incompatible avec le profil d'une personne qui craint de subir des persécutions en cas de retour en Guinée. Ceci continue de discréditer votre crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Signalons également que vous dites que vos demi-frères ont des postes au RPG mais que vous n'avez pas cherché à savoir lesquels (note de l'entretien du 18-06-2020 p.9). A nouveau, il n'est pas cohérent qu'ayant peur d'eux, vous n'ayez pas essayé d'en savoir plus sur leur rôle et donc sur leur capacité de vous nuire.

Ajoutons à cela que vous n'avez aucune information sur votre situation actuelle et ce alors que vous êtes encore en contact avec la mère de votre enfant et des membres de votre famille (note de l'entretien 16-10-2020 p.4 et du 18-06-2020 p.13).

Selon la mère de votre enfant, vous seriez menacé de mort et recherché (note de l'entretien du 16-10-2020 p.18). Mais vous ne savez pas ce qui la pousse à vous dire cela, vous contentant de faire des suppositions. Et, vous n'avez pas cherché à en savoir davantage.

Vous dites également que votre grand frère vous menace de mort. Mais vous n'en savez pas plus, vous contentant de dire que vous avez la certitude qu'il vous menace (note de l'entretien du 16-10-2020 p.19).

Vous n'êtes pas plus informé sur les recherches. Vous dites que votre grand frère, les autorités, des imams et des enseignants sont à votre recherche, qu'ils se présentent chez vos amis. Mais, vous ne savez ni où, ni quand ils se sont présentés, et vous ne savez pas non plus qui se présente à votre recherche. Et, vous n'avez aucune autre information sur votre situation.

Ce manque total d'intérêt pour votre situation alors que vous êtes toujours en contact avec des personnes en Guinée est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui pense être menacé de mort et qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. Ceci achève de jeter le discrédit sur votre crainte.

Au de l'ensemble de ses éléments, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée n'est pas crédible.

Dès lors, au vu de votre profil, c'est-à-dire le fait que vous étiez un simple sympathisant sans fonction particulière puisque vous refusiez de vous afficher. Néanmoins, vous vous occupiez de sensibiliser la population, d'organiser des matchs de foot, de recruter des jeunes pour sécuriser les bureaux de vote et de donner votre avis sur les discours (note de l'entretien du 18-06-2020 p.6-7). Soulignons à ce sujet que vous avez arrêté vos activités politiques depuis 2015 ou 2017 (note de l'entretien du 18-06-2020 p.8 et du 28-07-2020 p.13,14). Relevons par ailleurs que depuis votre détention de 4 jours en 2010, les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés n'ont pas été considérés comme crédibles ou constitutifs d'une crainte, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vos autorités s'acharneraient sur vous.

Si vous fournissez des remarques concernant les notes des trois entretiens, constatons que celles-ci ne touchent pas aux points essentiels de votre récit et qui n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Ajoutons également que vous dites avoir vécu un trajet migratoire particulièrement long et difficile durant lequel vous avez subi des mauvais traitements. Néanmoins, vous dites n'avoir aucune crainte en cas de retour en Guinée suite à cela (note de l'entretien du 18-06-2020 p.12).

Quant aux documents que vous fournissez, l'attestation de prise en charge de la Croix-Rouge atteste que vos frais médicaux seront pris en charge, les huit confirmations de rendez-vous médical attestent que vous aviez un rendez-vous médical aux moments mentionnés, les cinq certificats médicaux confirment que vous avez eu une greffe de la cornée en avril 2019 et que suite à cela, un suivi est nécessaire. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des certificats médicaux, le médecin ajoute qu'aucun centre permettant un suivi n'existe en Guinée. Cependant, vous n'avez invoqué aucune crainte en lien avec cela.

Quant au certificat de lésions, celui-ci constate toute une série de cicatrices sur votre corps et les décrit. Le médecin indique que selon vous, elles seraient dûes aux coups de matraques et d'objets contondant par les policiers. Si le fait que vous ayez été blessé ne peut être remis en cause, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. Il fait également part d'une souffrance psychologique dans votre chef, mais sans en fournir une analyse détaillée. Cette attestation ne peut donc pas renverser le sens de la présente décision.

L'attestation de suivi social et médical du 14 novembre 2018 par Médecins du Monde signale que vous avez besoin d'un accompagnement régulier en médecine générale et spécialisée. Ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ceci est également le cas pour la facture d'hospitalisation datée du 15 janvier 2019 qui atteste que vous avez été hospitalisé au CHU de Liège. Le document du service d'ophtalmologie daté du 12 février 2019, le document médical du 19-10-2018 et le questionnaire avant anesthésie concernent également votre hospitalisation en Belgique, qui n'est pas remise en cause.

Vous fournissez 15 photos. Sur certaines, vous portez un t-shirt de Celou Dallein afin d'attester de votre engagement. Or, pour rappel, celui-ci n'est pas remis en cause dans la présente décision. Sur une photo, vous êtes avec des joueurs de football. Vous la fournissez afin d'attester que vous organisiez des tournois de foot dans les villages. Or, cette photo à elle seule ne peut attester que vous organisiez des tournois mais uniquement du fait que vous êtes pris une photo en compagnie de joueurs de football. Vous fournissez deux photos de vous sur votre chantier et devant votre magasin afin d'attester que votre grand frère a pris votre chantier et le magasin. Or, constatons que sur ces photos, le Commissariat général ne peut que déduire qu'il s'agit de photos de vous sans en tirer aucune autre conclusion. Et enfin, vous fournissez diverses photos d'un bâtiment abîmé qui serait le centre de santé mental de Malanta afin d'attester que vous avez rencontré des problèmes suite à votre projet de le réhabiliter.

Cependant, ces photos ne peuvent qu'attester du mauvais état du bâtiment, et non de votre engagement pour le rénover, ni de vos problèmes qui n'ont pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général. Ces photos ne sont pas de nature à changer le sens de cette décision.

Et enfin, le témoignage du couple qui vous accueille en Belgique mentionne le plaisir qu'il a eu à vous accueillir et l'aide que vous leur avez apportée. Ils y mentionnent également vos problèmes en Guinée notamment les violences que vous auriez subies dans votre village, le contrat sur votre tête car vous aviez construit une « école hors islam ». Or, rappelons que suite à vos propos imprécis, ces problèmes n'ont pas été considérés comme crédibles. Partant, ces propos sans aucune autre précision ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Par ailleurs, rappelons qu'il s'agit d'un témoignage privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 29).

IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « COI Focus, « Guinée : La situation politique liée à la crise constitutionnelle », 25 mai 2020, disponible sur www.cgira.be ; un document intitulé « COI Focus, « Guinée : La situation ethnique », 3 avril 2020, disponible sur www.cgvs.be ; un document intitulé « Guinée : Alpha Condé élu président pour un troisième mandat », du 7 novembre 2020, disponible sur www.rtb.be ; un document intitulé « Présidentielle en Guinée : entre bataille de chiffres et violences postélectorales », du 21 octobre 2020, disponible sur www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Présidentielle en Guinée : Alpha Condé déclaré vainqueur dès le premier tour », du 24 octobre 2020, disponible sur www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « En Guinée, la police tire à balles réelles sur les manifestants », du 26 octobre 2020, disponible sur www.amnesty.fr ; un article intitulé « Menace de destruction de boutiques et magasins : L'Ufdg et l'ANAD réagissent », 2 novembre 2020, disponible sur www.guineenews.org ; un article intitulé « Violences post-électorales en Guinée : 46 civils tués selon l'opposition », du 6 novembre 2020, disponible sur www.rtb.be ; un article intitulé « Guinée : Violences et répression postélectorales », du 19 novembre 2020, disponible sur www.hrw.org ; un article intitulé « Tensions en Guinée: plusieurs blessés lors d'une manifestation d'opposants », du 26 novembre 2020, disponible sur www.afrique.lalibre.be ; un article intitulé « Investiture d'Alpha Condé : L'UFDG et l'ANAD aussi appellent à manifester », du 7 décembre 2020, disponible sur www.guineenews.org ; un article intitulé « Country Report on Human Rights Practices : Guinea : 2018 », de 2018, disponible sur www.state.gov ; un article intitulé « Un détenu tué dans sa cellule à Conakry : sa mère réclame « toute la lumière sur cette affaire », du 2 juillet 2020, disponible sur www.guineematin.com

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant craint d'être tué par ses autorités car elles l'accusent d'être un sympathisant de l'UFDG. Il craint également des imams et des professeurs car il a créé une association dans le but de développer une école et un hôpital. Enfin, il craint son frère aîné, qui est membre du RPG, qui veut récupérer l'ensemble de l'héritage de son père.

5.3. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

5.6. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la première détention du requérant en 2010 reconnaissant même que le requérant a tenu des propos détaillés à ce sujet. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas non plus en cause les tortures et autres maltraitements subies par le requérant durant ces jours de détention en 2010 avec les autres partisans de l'UFDG arrêtés comme lui.

Il observe que le requérant a déposé un certificat médical du 13 mars 2020 qui énumère toute une série de cicatrices que le requérant présente sur son corps et dont il attribue l'origine aux violences et autres tortures subies lors de ses détentions et en particulier lors de sa première détention. Le Conseil constate également que le requérant a déposé d'autres certificats médicaux au sujet des problèmes ophtalmologiques dont il souffre qui se sont aggravées à la suite des mauvais traitements et coups qu'il a reçu lors de sa première détention. Il ressort de ces documents médicaux que sans suivi médical régulier, le requérant risque de devenir aveugle.

5.7. S'agissant des deux autres arrestations et détentions du requérant qui sont contestées par la partie défenderesse, le Conseil considère que les griefs reprochés par la partie défenderesse au requérant ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit encore qu'ils doivent être nuancés à lumière de certains éléments présentés par le requérant, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

Ainsi, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir tenu, sur ses deux autres détentions, des déclarations imprécises et peu circonstanciées quant à ses conditions de détention et son quotidien.

Or, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a fourni moult détails qui autorisent à penser qu'il a bien été détenu à deux reprises en raison de ses engagements politiques au sein de l'UFDG. Ainsi, concernant les reproches qui lui sont fait à propos de son quotidien et de ses conditions de détention, le Conseil observe d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant était enfermé seul lors de ces deux détentions, en sous vêtement, sans autres activités pour s'occuper, alors même que lors de sa première détention, qui n'est pour rappel pas contestée par la partie défenderesse, il a indiqué qu'il a été enfermé avec d'autres manifestants de l'UFDG. Le Conseil relève que lors de sa deuxième détention, le requérant a indiqué qu'il a été détenu dans le même endroit que lors de sa troisième détention ; qu'il devait rester seul nuit et jour dans sa cellule sans possibilité de sortir. Le Conseil observe que dans son quotidien, le requérant explique qu'il devait rester parfois debout en observant parfois ce qui se passait dehors et que contrairement à la troisième détention, il n'a été ni frappé ni insulté durant ces quatre jours de détention (dossier administratif/ pièce 7/ pages 11 à 14). De même, s'agissant de sa troisième détention, le Conseil constate que le requérant a tenu, lors de ses trois entretiens devant la partie défenderesse, des propos empreints de vécu sur son quotidien et ses conditions de détention pendant les quinze jours qu'il a passé en isolement dans une cellule de la station de gendarmerie. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a de nouveau indiqué qu'il était seul dans sa cellule, qu'il n'y avait aucun objet pour le distraire, qu'il n'a pas pu faire de communication vers l'extérieur et se lavait rarement, qu'il est resté tout au long de sa détention dans la même cellule et que durant cette détention, il relate avoir été frappé et rudoyé par les gardiens de prison (*ibidem*, pages 7 à 13). Le Conseil observe que le requérant a donné suffisamment de détails sur cette détention et qui autorisent à penser qu'il a bien été détenu dans les circonstances telles qu'il les raconte. Le Conseil observe également que le requérant a par ailleurs indiqué la nature de ses contacts avec les gardiens en indiquant qu'il avait peu de contact avec ces derniers compte tenu des conditions sévères de deux détentions (*ibidem*, pages 8 à 13). Le Conseil constate que le requérant a donné des anecdotes sur sa vie carcérale et que ses propos à cet égard ne sont pas aussi généraux ou succincts comme le soutient la partie défenderesse.

S'agissant des deux dernières libérations, à la suite de ses deux détentions, le Conseil estime que les explications avancées dans la requête à cet égard sont plausibles.

Par conséquent, le Conseil juge que les propos du requérant sur ses deux dernières détentions sont plausibles, le doute devant bénéficier au requérant.

5.8. S'agissant encore de l'intensité de l'engagement politique du requérant, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le requérant a expliqué avec clarté et spontanéité ses différentes activités, comme sympathisant, pour le compte de l'UFDG. Par ailleurs, quand bien même le requérant n'occupe pas une place prépondérante au sein de l'UFDG, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant a été détenu en 2010 suite à sa participation à une manifestation de l'UFDG et pour laquelle il a été sévèrement maltraité par ses autorités.

De même, le Conseil qui tient pour établies les deux autres détentions du requérant, consécutives elles aussi des arrestations en raison de ses activités politiques au sein de l'UFDG, estime que l'ensemble de ces éléments tend à montrer que le requérant n'était pas qu'un simple sympathisant comme veut pourtant le décrire la partie défenderesse. Le Conseil estime que les différentes détentions subies par le requérant démontrent incontestablement qu'il a été victime de persécutions en raison de ses opinions politiques en Guinée. Le Conseil constate par ailleurs qu'outre son engagement proactif pour défendre la cause de l'UFDG, il n'est nullement contesté par la partie défenderesse que le requérant a créé une association en 2014 qui rassemblait la jeunesse de son quartier et dont le but, même si elle était apolitique officiellement, était la dénonciation de la corruption et de l'injustice en Guinée. Le Conseil constate également que le requérant a décrit, dans un récit détaillé et spontané, la nature de ses activités dans cette association et les différents événements qu'il a organisés pour soutenir la jeunesse de son quartier. Le Conseil estime que son profil combiné de sympathisant politique ultra engagé de l'UFDG et de président d'une association de quartier tendent à démontrer son engagement politique local profond.

Au surplus, le Conseil juge plausibles les explications apportées par la partie requérante dans sa requête à propos des menaces téléphoniques dont il soutient avoir fait l'objet entre 2010 et 2013 en raison de son engagement en faveur de l'UFDG.

Enfin, il rallie en outre aux propos avancés par le requérant ainsi qu'aux explications fournies dans la requête quant aux problèmes qu'il soutient avoir eus avec son demi-frère, les imams et professeurs qui l'accusent de s'opposer au régime en place et de vouloir entraver l'enseignement du Coran dans son village.

5.9. À la lecture des déclarations du requérant lors de ses entretiens et suite aux propos tenus par le requérant lors de l'audience du 4 mai 2021, le Conseil, considère, que malgré la subsistance de quelques zones d'ombre dans son récit, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les déclarations que le requérant a tenues sont constantes, vraisemblables et cohérentes et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi. Par ailleurs, comme le Conseil l'a déjà soulevé *supra*, le requérant a déposé des documents au dossier de la procédure et au dossier administratif qui viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays.

5.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.11. La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté en raison du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.12. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------